

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- Les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- Les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- Les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 28. - Il est désigné auprès de centre national de traduction un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2006-402 du 6 février 2006, modifiant le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Le montant du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives est fixé à cent mille (100.000) dinars qui sera imputé sur le budget du ministère chargé des sports et réparti entre les lauréats selon ce qui suit :

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des terrains gazonnés dont le montant est fixé à trente cinq mille (35.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des salles des sports dont le montant est fixé à vingt cinq mille (25.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des piscines sportives dont le montant est fixé à vingt cinq mille (25.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des parcours de santé dont le montant est fixé à quinze mille (15.000) dinars,

Art. 2. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2006-403 du 6 février 2006.

Monsieur Brahim Agrebi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire national du sport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-404 du 3 février 2006, portant modification du décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 94-388 du 7 février 1994, fixant la liste des examens complémentaires nécessaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - La cession d'un centre d'hémodialyse est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-405 du 6 février 2006.

Le docteur Nouredine Sassi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia (service : orthopédie).

Par décret n° 2006-406 du 6 février 2006.

Le docteur Hassine Adel Hamza, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia (service : radiologie).

Par décret n° 2006-407 du 6 février 2006.

Le docteur Nouri Zouari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : exploration fonctionnelle).

Par décret n° 2006-408 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Nabil M'hiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : urologie).

Par décret n° 2006-409 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Mokhtar Drira, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : O.R.L.).

Par décret n° 2006-410 du 6 février 2006.

Le docteur Zouheir Hechmi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Razi » de la Manouba (service : psychiatrie « E »).

Par décret n° 2006-411 du 6 février 2006.

Le docteur Aicha Gassab, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir (service : d'O.R.L.).

Par décret n° 2006-412 du 6 février 2006.

Le docteur Saida Ayed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis (service : d'ophtalmologie « A »).

Par décret n° 2006-413 du 6 février 2006.

Le docteur Ahmed Achour, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (service : des maladies de la nutrition et diététique thérapeutique).

Par décret n° 2006-414 du 6 février 2006.

Le docteur Habiba Chaâbouni, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : de maladies héréditaires et congénitales).

Par décret n° 2006-415 du 6 février 2006.

Le docteur Nabil Najeh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : chirurgie « B »).

Par décret n° 2006-416 du 6 février 2006.

Le docteur Saida Ben Rejeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : de laboratoire de microbiologie).

Par décret n° 2006-417 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Ben Ayed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis (service : d'anatomie pathologique).

Par décret n° 2006-418 du 6 février 2006.

Le docteur Tarek Kilani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana (service : de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire).

Par décret n° 2006-419 du 6 février 2006.

Le docteur Lilia Rokbani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis (service : de médecine interne).